

ITAA

Institute  
for Tax Advisors  
& Accountants

# CONGRÈS ITAA

LE SDA :  
DEMANDER UN *RULING*  
POUR UNE PME

Lionel LAMBERT DE ROUVROIT

*Coordinateur au  
Service des Décisions Anticipées en matières fiscales*

# SDA – Dispositions légales

- le système du ruling a été créé par la **loi du 24 décembre 2002** (art. 20 à 28)
  - AR 09/01/03 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 20 à 28 de la loi du 24/12/02 (MB du 15/01/03, 2ème édition).
  - AR 17/01/03 énonçant les matières qui, en raison de leur nature, ne peuvent faire l'objet d'une demande de décision anticipée (MB du 31/01/03, 3ème édition).
  - AR 30/01/03 concernant l'organisation administrative et le régime transitoire (MB du 12/02/03), modifié par AR 13/08/04 (MB 18/08/04, 2ème édition).
- Le service des décisions anticipées a été créé par la **Loi du 21 juin 2004** et l'**AR du 13 août 2004** concernant la création du SDA et fixant la procédure de désignation de ses dirigeants.

# SDA – Dispositions légales

- L'article 32 de la Loi du 11 février 2019 portant des dispositions fiscales, de lutte contre la fraude, financières et diverses modifie l'article 22, alinéa 3ème, 1°, de la Loi du 24 décembre 2002 de sorte qu'une décision anticipée ne peut plus être donnée sur des opérations dont les éléments essentiels se rattachent à des « paradis fiscaux ».
- **La Loi du 16 mars 2021** vise à améliorer la transparence du Service des Décisions anticipées en prévoyant une publication de toutes les décisions

## SDA – Définition

Le Service des Décisions Anticipées en matières fiscales (Ruling) est un service autonome du SPF Finances qui se prononce sur toute demande relative à l'application des lois d'impôt qui relèvent de ses compétences ou les impôts régionaux dont le SPF Finances assure le service de la perception et du recouvrement (Article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, Loi 24/12/2002).

## SDA – Organisation interne

- ❑ 5 Membres du Collège : Bart Van Humbeeck (Voorzitter - NL) – Pieter Daens (NL) – Steven Vanden Berghe (NL) – Véronique Tai (FR) – Aymeric Jungbluth (FR)
- ❑ Répartition des matières entre les membres du Collège.
- ❑ Coordinateurs – Collaborateurs
- ❑ Collège- Hebdomadaire le mardi

## Ruling - Définition

Par décision anticipée l'on entend l'acte juridique par lequel le Service public fédéral Finances détermine conformément aux dispositions en vigueur comment la loi s'appliquera à une situation ou à une opération particulière qui n'a pas encore produit d'effets sur le plan fiscal (Article 20, alinéa 2, Loi 24/12/2002).

# Ruling – Impôts concernés

- ❑ Impôts fédéraux : CD, TVA, TOB, Taxe sur les comptes titres, etc
- ❑ Certains impôts régionaux pour lesquels la Région n' a pas encore repris le service : droits d'enregistrement /succession en Région Wallonne et Région de Bruxelles-capitale;
- ❑ le SDA n'est plus compétent pour :
  - Les droits d'enregistrement/succession en Flandre : compétence Vlabel
  - Pr.I. : les trois Régions
- ❑ Quid du droit fiscal international ? CPDI, Directives européennes ?



# Ruling – Cas exclus

L'article 22 de la Loi stipule qu'une décision anticipée ne peut être donnée lorsque :

1. la demande a trait à des situations ou opérations identiques à celles ayant déjà produit des effets sur le plan fiscal dans le chef du demandeur ou faisant l'objet d'un recours administratif ou d'une action judiciaire sur le plan fiscal entre l'Etat belge et le demandeur;
2. l'octroi d'une décision anticipée serait inapproprié ou inopérant en raison de la nature des dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la demande (voir AR d'exécution 17/01/2003);
3. la demande a trait à l'application d'une loi d'impôt relative au recouvrement et aux poursuites.

(Article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, Loi 24/12/2002)

# Ruling – Cas exclus

En matière d'impôts sur les revenus, une décision anticipée ne peut, en outre, être donnée lorsque :

1. lors de l'introduction de la demande, des éléments essentiels de l'opération ou de la situation décrite se rattachent à un pays refuge non coopératif avec l'OCDE ou à un pays figurant sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée, visée à l'article 307, § 1er/2, alinéa 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, à moins qu'une convention préventive de double imposition n'ait été conclue avec cet Etat et à condition que cette convention ou un traité assure l'échange des informations qui sont nécessaires afin d'exécuter les dispositions des lois nationales des Etats contractants;
2. l'opération ou la situation décrite est dépourvue de substance économique en Belgique.

(Article 22, alinéa 2, Loi 24/12/2002)

# Ruling – Pays refuges exclus

Vanuatu	Bahamas
Anguilla	Guernsey
Bermuda	Ile de Man
Iles Caïmans	Fédération de Micronésie
Jersey	Nauru
Iles Marshall	Iles Pitcairn
Monaco	Somalie
Palau	Iles Turques et Caïcos
Saint-Barthélemy	Wallis et Futuna
Turkménistan	Iles Vierges britanniques

## Ruling – Validité

Une décision anticipée lie tout le SPF Finance pour minimum 5 ans. La décision ne peut donc être dénoncée/retirée pendant sa durée de validité , sauf:

1. lorsque les conditions auxquelles la décision anticipée est subordonnée ne sont pas remplies ;
2. lorsqu'il apparaît que la situation et les opérations décrites par le demandeur l'ont été de manière incomplète ou inexacte, ou lorsque des éléments essentiels des opérations n'ont pas été réalisés de la manière présentée par le demandeur (= mauvaise foi du demandeur) ;
3. en cas de modification des dispositions des traités, du droit communautaire ou du droit interne qui sont applicables à la situation ou à l'opération visée par la décision anticipée ;

## Ruling – Validité

4. lorsqu' il s'avère que la décision anticipée n'est pas conforme aux dispositions des traités, du droit communautaire ou du droit interne.

En outre, la décision anticipée ne lie plus le Service public fédéral Finances lorsque les effets essentiels de la situation ou des opérations sont modifiés par un ou plusieurs éléments connexes ou ultérieurs qui sont directement ou indirectement imputables au demandeur. Dans ce cas, le retrait de la décision anticipée produit ses effets à partir du jour du fait imputable au demandeur.

(Article 23, Loi 24/12/2002)

# Ruling – Validité

- ❑ Depuis quelques mois les services de contrôle sont plus attentifs au respect de l'article 23 de la Loi du 24/12/2002 (conditions remplies, opération incomplète ou mal décrite,...)
- ❑ Sécurité juridique forte – TPI Bruxelles 21/06/2019
- ❑ Demandes d'avenant
- ❑ Protocole entre le SDA et les services opérationnels
- ❑ Audition parlementaire – Doc 55 2118/001
- ❑ Initiative législative ?

# Ruling – Transparency

- ❑ Toutes les décisions sont publiées de manière :
  - Synthétique et anonyme
  - Individuelle (ou Collective en cas de décisions anticipées identiques - Voy. Loi du 16 mars 2021 visant à améliorer la transparence du Service des Décisions anticipées)
  - Dans le respect du secret professionnel, prenant en considération
- ❑ La publication a lieu dans FISCONET*plus*
- ❑ Il existe également des échanges de renseignements au niveau international (notamment DAC 3 qui vise les rulings fiscaux)

# Le SDA ou son contrôleur local ?

SDA	Contrôle local
Anticipé : avant la déclaration	A tout moment
Procédure formelle: obligation de description, de motivation	Informelle : plus simple et moins coûteux
Plus adapté pour les questions d'interprétation de loi	Plus adapté pour les questions factuelles (ex. : quote-part privée professionnelle)
Lie tous les services pour minimum 5 ans	Pour le passé en principe : bonne administration et de confiance légitime Susceptible <u>d'être dénoncé</u> pour l'avenir



# Le SDA ou

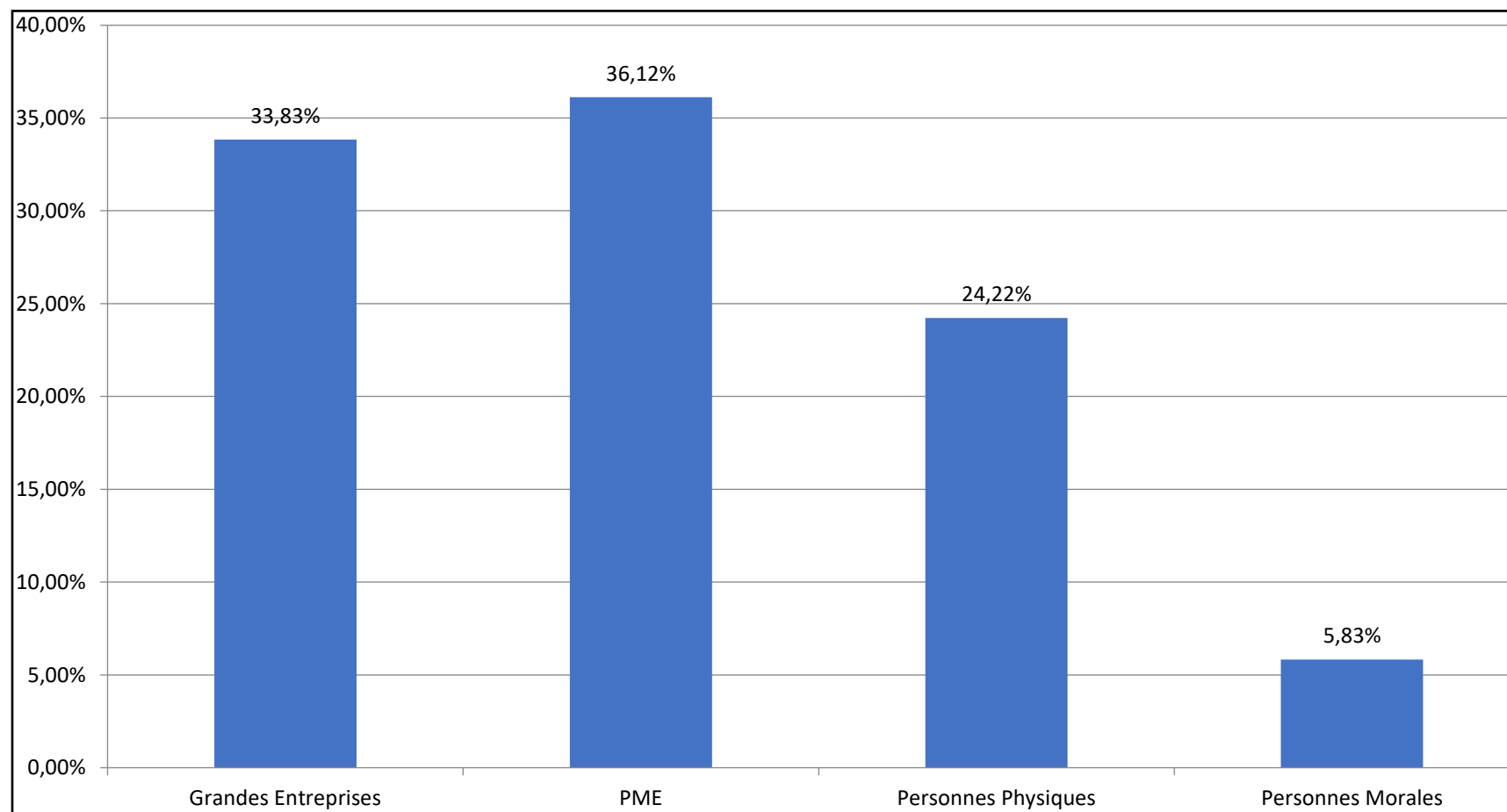
- ❑ Les services centraux ?

Compétent pour interpréter le droit fiscal de manière générale par la voie de circulaire

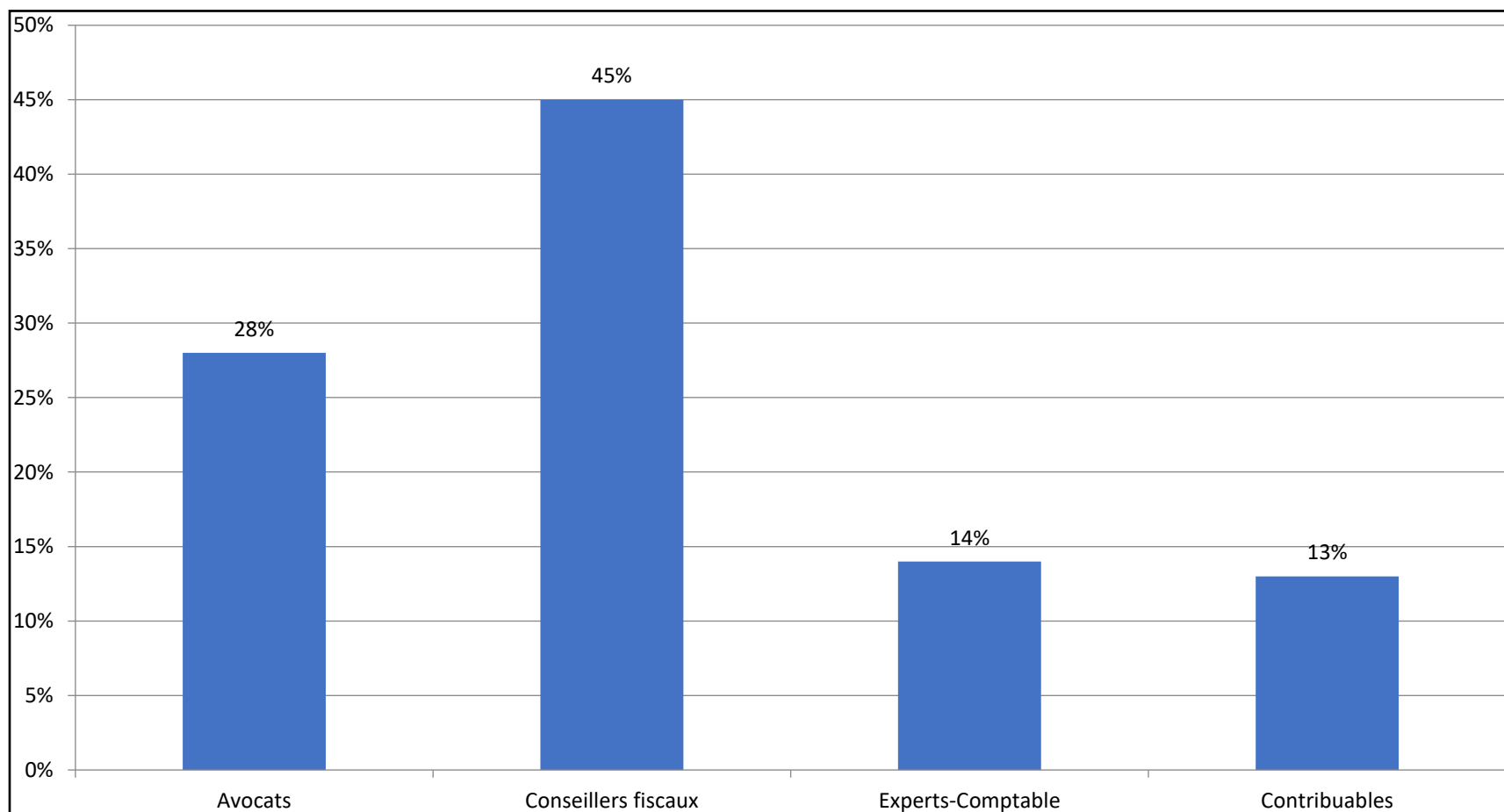
- ❑ Le call center ?

Compétent pour répondre à des questions simples

# Qui bénéficie de ruling ?



# Qui introduit une demande de ruling ?



# Le SDA en chiffres

*Tableau : Durée de traitement moyen des décisions anticipées – Aperçu*

ANNEE	JOURS CALENDRIER
2009	81
2010	68
2011	71
2012	67
2013	68
2014	64
2015	67
2016	65
2017	67
2018	64
2019	67
2020 (1)	68
2020 (2)	5
2021	68

# Demandes

Il existe deux types de demandes:

- Demandes officielles
- « Prefilings »

Année 2021 : Demandes 1.268 <-> prefilings 2.807

# Demandes - Matières traitées par le SDA

	DEMANDES		PREFILINGS	
	IN	OUT	IN	OUT
Déductions pour revenus de brevets/d'innovation	128	127	201	162
Droits d'auteur	213	190	345	354
Frais professionnels	12	14	63	59
Rémunérations	26	23	90	88
INR	13	13	40	31
TVA	157	147	451	440
RDT	15	15	34	22
Restructurations	117	118	214	203
Taxe Caïman	12	11	18	17
Frais propres à l'employeur	185	172	345	309
Abandons de créances	19	19	23	29
Plus-values sur actions	42	44	88	78
Plus-values crypto-monnaie	26	24	221	186
IPP	34	39	148	157
Enregistrement	13	13	51	55
Revenus mobiliers	101	89	157	147
IPM	24	29	22	27
Stock Options	15	14	24	23
Tax Shelter	1	1	5	5
Taxe au tonnage	3	3	7	6
Isoc.	59	62	124	108
Prix de transfert	51	48	111	79
Usufruits	2	3	21	22
Autres	0	0	4	6
<b>TOTAL</b>	<b>1268</b>	<b>1218</b>	<b>2807</b>	<b>2613</b>

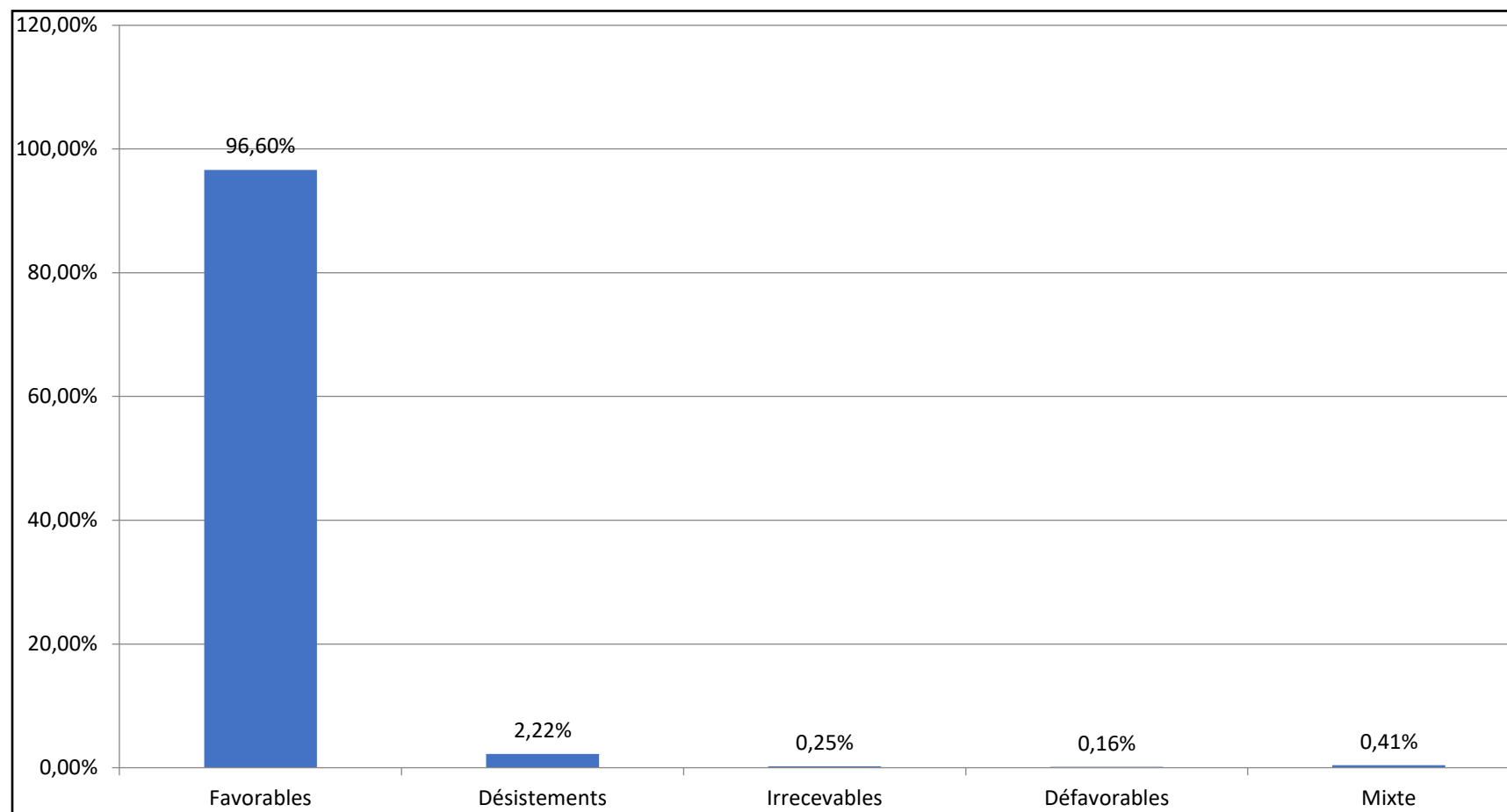
# Demandes - Demandes officielles

Comment introduire une demande ?

Par écrit (électronique ou papier), adressée au SDA et contenir :

- l'identité du demandeur et, dans certains cas, celle des parties et des tiers concernés;
- la description des activités du demandeur et une description complète de la situation ou de l'opération particulière ;
- la référence aux dispositions légales ou réglementaires sur lesquelles devra porter la décision;
- une motivation;
- si nécessaire, une copie intégrale des demandes que le contribuable a introduites pour le même objet auprès des autorités fiscales des États membres de l'UE ou d'États tiers avec lesquels la Belgique a conclu une CPDI ainsi que les décisions qui s'y rapportent;

# Demandes - Demandes officielles





# Demandes - Prefilings

Possibilité d'introduire préalablement à la demande officielle un prefilling (phase informelle).

Avantages:

➤ Flexibilité

- une brève note suffit ;
- Une réunion ;

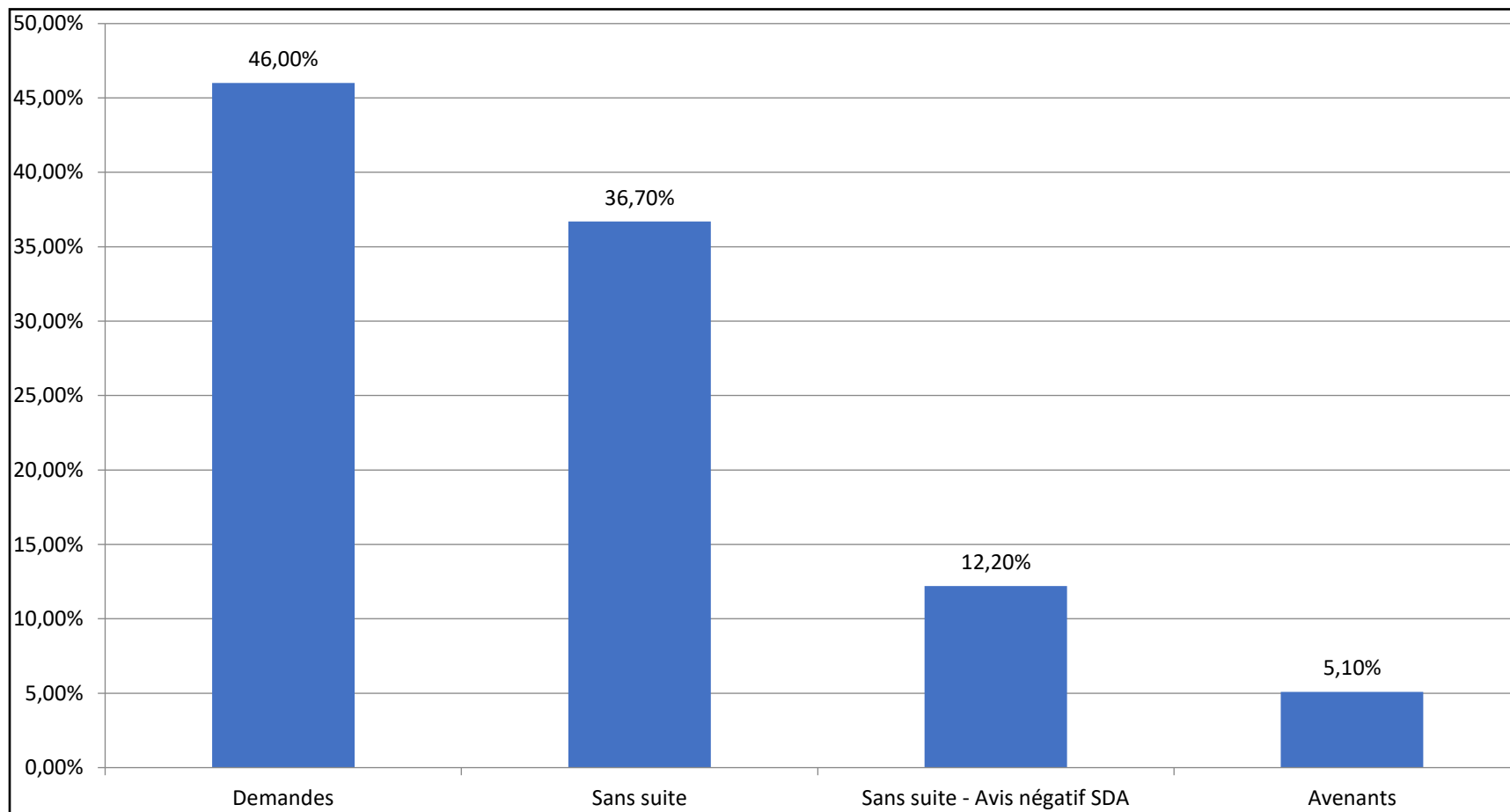
➤ Discrétion

- Anonymat possible;

➤ Orienté client

- Aide à l'introduction d'une demande : modèles de demandes et flash info

# Demandes - Prefilings



# Prefilings

Sur le site du SDA ([www.ruling.be](http://www.ruling.be)) l'on peut trouver dans la section « Introduire un prefiling »:

- Un Projet de demandes –Général
- Des projets de demandes sur des matières spécifiques :
  - Fusion par absorption d'une entreprise
  - Apport d'une branche d'activité dans une entreprise
  - Changement de contrôle d'une entreprise
  - Frais d'études
  - Frais propres à l'employeur
  - Scission partielle d'une entreprise
  - Usufruit
  - Un abandon de créance

# Principaux sujets des demandes PME

- Qualification de revenus – par ex. crypto-monnaie ou prime de recrutement
- Droits d'auteurs
- Frais propres à l'employeurs
- Avantages sociaux – prime unique
- Frais professionnels MBA
- Plus-values sur actions – IPP
- Scission – scission partielle dans le cadre d'une planification successorale – cession
- Notion de petite société – Réserve de liquidation
- VVPRbis
- Usufruit
- ...

## SDA – DVB

Rue de la Loi 24 - 1000 Bruxelles

Adresse postale : Boulevard du Roi Albert II 33 – boîte 026 - 1030 Bruxelles

 02 579 38 00

 02 579 51 01

[dvbsda@minfin.fed.be](mailto:dvbsda@minfin.fed.be)

[lionel.lambertderouvroit@minfin.fed.be](mailto:lionel.lambertderouvroit@minfin.fed.be)

 0257/938.85